

## *Pouvoirs des commissaires*

De 1845-46 à aujourd'hui, les devoirs et pouvoirs des commissaires ont évidemment évolué, mais une part importante de la fonction a tout de même été conservée. Voici les principales responsabilités des commissaires, à l'origine :

1. assurer l'enseignement à tous les enfants (respecter les règles de gratuité et d'accessibilité, voir au transport scolaire, etc.) ;
2. voir au choix et à la rémunération des enseignants (embauche, sélection, conditions de travail, congédiement, etc.) ;
3. voir à la construction et à l'entretien des bâtiments scolaires (achats, ventes, assurances, etc.) ;
4. voir au financement et aux dépenses de la commission (fixer la taxe et la rétribution scolaire, emprunter, demander des subventions, etc.) ;
5. voir à l'organisation du service d'enseignement (programme, manuels, fixer l'horaire, etc.)<sup>1</sup>.

Les spécialistes s'entendent pour constater que les commissaires ont progressivement perdu de leur autonomie. En effet, les pouvoirs, ci-dessus présentés, sont contrebalancés par ceux que s'arrogé le gouvernement québécois, dans un esprit de centralisation et d'uniformisation des opérations sur l'ensemble du territoire de la province. C'est, par exemple, le cas par rapport à la construction de nouvelles écoles. Dès 1876, l'édification d'établissement doit être faite en conformité aux plans approuvés ou fournis par le Surintendant de l'Instruction publique ; règle qui couvre donc l'ensemble de l'histoire de la Commission catholique sherbrookoise<sup>2</sup>. Le gouvernement provincial se permet d'ailleurs d'analyser en profondeur les divers aspects des projets. On demande ainsi, en juin 1948, au Ministère de la Santé d'examiner le site de la future école Leblanc pour s'assurer de la salubrité des lieux, avant d'autoriser l'achat du terrain par la Commission scolaire<sup>3</sup>. Les commissions scolaires doivent aussi faire autoriser les emprunts prévus avant de lancer les chantiers. En fait, à partir de 1961, « les commissions scolaires doivent soumettre leur budget qui est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé » par le

---

<sup>1</sup> S. Turcotte, *Les commissaires d'écoles catholiques...*, p. 24-25.

<sup>2</sup> G. Stringer, *Évolution de l'autonomie des commissaires...*, p. 222.

<sup>3</sup> BCECRCS, *Livre des minutes*, 15 juin 1948 au 10 juillet 1951, p. 3.

gouvernement provincial<sup>4</sup>. Tout le processus est donc scruté à la loupe : cela minimise les pouvoirs des commissaires, mais assure en contrepartie une légitimité à l'ensemble des décisions concernant le parc immobilier.



Signature du contrat de construction de l'école Beaulieu par le président de la CECS, J.-Conrad Cayer, janvier 1971. (*La Tribune*, 21 janvier 1971, p. 5)

Les pouvoirs par rapport aux professeuses et professeurs sont aussi progressivement limités. Si les commissaires pouvaient auparavant établir les critères d'embauche, examiner eux-mêmes les candidats et fixer les conditions de travail, plusieurs législations réduisent leurs

responsabilités<sup>5</sup>. Il faut dire que dans certaines municipalités scolaires, surtout rurales, on peinait à trouver des commissaires compétents : plusieurs commissaires étaient analphabètes, non qualifiés ou n'avaient aucun intérêt pour une telle tâche<sup>6</sup>. Ces changements rendent, entre autres, la destitution des instituteurs plus difficiles et permettent d'éviter les abus (renvois douteux, salaires exécrables, etc.)<sup>7</sup>. De plus, avec la loi 25 de 1967, le gouvernement met en place un mécanisme de négociation provincial pour traiter avec les enseignants ; causant ainsi une perte de pouvoir pour les commissaires, celle de « fixer les conditions de travail de leurs enseignants »<sup>8</sup>.

Les commissaires défendent cependant leurs intérêts et luttent contre une centralisation abusive du pouvoir entre les mains du gouvernement québécois. C'est ainsi qu'il faut comprendre les principales recommandations de la Commission des écoles catholiques de Sherbrooke présentées dans un mémoire remis à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement en 1962 : on souhaite, notamment, voir une augmentation des pouvoirs du président des commissaires, la création de bureaux régionaux du futur Ministère de

<sup>4</sup> G. Stringer, *Évolution de l'autonomie des commissaires...*, p. 121-122.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 32-33.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 37 et 44-45.

<sup>8</sup> S. Turcotte, *Les commissaires d'écoles catholiques...*, p. 31.

l'Éducation du Québec afin de favoriser l'étude des besoins des commissaires et accélérer les processus d'autorisation, et un processus d'annexions scolaires en lien avec les plans d'urbanisme municipaux<sup>9</sup>.

Les réformes qui suivent la création du Ministère de l'Éducation en 1964 ont cependant un impact direct sur le pouvoir des commissaires. On constate une diminution globale du pouvoir traditionnel des professionnels (inspecteurs d'écoles et anciens commissaires) au profit du pouvoir des administrateurs (État, direction générale, etc.). Cette situation s'explique en partie par le financement accru de l'État en éducation. En effet, plus l'État contribue au financement, plus il a eu tendance à resserrer sa poigne sur les pouvoirs en éducation. On estime que suite aux réformes enclenchées en 1964, les subventions gouvernementales représentent jusqu'à 80 % des budgets des commissions scolaires<sup>10</sup>. Depuis quelques décennies, on assiste aussi à l'émergence du pouvoir « usagers-citoyens-contribuables » (nouveaux commissaires, conseils d'établissement, directeurs d'école, etc.)<sup>11</sup>. Par exemple, souhaitant partager leurs pouvoirs, les commissaires donnent leur accord de principe sur le projet de décentralisation des opérations vers les écoles, en octobre 1982. Ce projet permet, entre autres, à : « chaque école de conserver les surplus résultant de ses opérations financières et de les affecter à l'exercice financier suivant » ou encore d'autoriser les écoles « à effectuer des dépenses d'immobilisations à même les revenus »<sup>12</sup>. La réforme mise en place par le MEQ en 1998 accentue d'ailleurs la décentralisation vers les conseils d'établissement, qui ont maintenant le pouvoir de définir le projet éducatif, le choix des cours spéciaux et le code de vie (règlements).

---

<sup>9</sup> *Mémoire de la CECS déposé à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement*, Fonds de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke, C1/C2,3, CSRS, Centre de gestion documentaire.

<sup>10</sup> A. Dufour, *Histoire de l'éducation au Québec*, p. 90.

<sup>11</sup> S. Turcotte, *Les commissaires d'écoles catholiques...*, p. 9.

<sup>12</sup> CSCS, *Livre des minutes du CC*, 18 mars 1981 au 20 décembre 1983, Centre administratif de la CSRS, Gestion documentaire, p. 144.